

M<sup>e</sup> Patrice Hallé  
attaché judiciaire  
Estrie & Centre-du-  
Québec

# TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

*Et Règlement sur certains frais  
judiciaires en matière pénale  
applicables aux personnes de  
moins de 18 ans.*



# **M<sup>e</sup> PATRICE HALLÉ**

*Attaché judiciaire pour les palais de justice de  
l'Estrie et le Centre-du-Québec*

Membre du barreau depuis 2009



# PRÉAMBULE

# DISPOSITION HABILITANTE

Art. 223 & 224 Code de Procédure Pénal

**223.** Lorsqu'il rend jugement, le juge peut ordonner:

1° au défendeur de payer les frais fixés par règlement lorsqu'il le déclare coupable d'une infraction et lui impose une amende;

2° au poursuivant de payer au défendeur les frais fixés par règlement s'il considère que la poursuite est abusive ou manifestement mal fondée;

3° au défendeur ou au poursuivant, selon le cas, de payer les frais fixés par règlement lorsqu'il a été décidé que ceux-ci seraient déterminés lors du jugement sur la poursuite.

---

1987, c. 96, a. 223.

## CHAMP D'APPLICATION

- Les gouvernements ne sont pas contraints de payer les frais du Tarif judiciaire en matière pénale.
- Le juge n'a pas discrétion pour accorder des frais non prévus au Tarif ou plus élevés que ceux prévus au Tarif.
- Le juge a toutefois discrétion pour condamner au paiement des frais ou pour leurs mitigation :
  - Le défendeur peut être condamné au paiement des frais lorsqu'une ordonnance est rendue contre lui ou lorsqu'il est déclaré coupable;
  - Le poursuivant peut également être condamné à payer au défendeur les frais lorsque la poursuite est rejetée.

# CONDAMNATION AUX FRAIS

- La condamnation aux frais peut être ordonnée pour chaque jugement de culpabilité rendu, et à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus dans la dénonciation.
- Si le juge omet d'indiquer que la condamnation porte sur chacun des chefs d'accusation, l'ordonnance de paiement des frais doit alors s'appliquer à un seul chef d'accusation.
- Un mémoire de frais doit être dressé par défendeur dans les cas de défendeurs multiples condamnés aux frais :
  - Si un seul mandat de renvoi est décerné relativement à plusieurs accusés, les frais seront exigibles de chacun des accusés;
  - Si une requête ou demande écrite visant plusieurs défendeurs est produite, les frais seront exigibles de chacun des défendeurs.

# CONDAMNATION AUX FRAIS

## Condamnation sans frais

- Dans le cas d'une condamnation sans frais, les seuls montants qui peuvent être réclamés sont les suivants:
- Amende;
- Contribution (art. 8.1 C.p.p.);
- Frais accordés en cour d'instance (ex: frais de remise, etc.);
- Frais d'exécution .



An abstract, textured background featuring a mix of vibrant colors including red, yellow, green, blue, and purple. The colors are layered and blended, creating a complex, organic pattern. The text 'FRAIS DE GREFFE' is overlaid in the lower center in a bold, white, sans-serif font.

# FRAIS DE GREFFE



# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (1)

1. Les frais de greffe exigibles sont les suivants

1° pour la présentation d'une demande assortie d'un préavis :

en première instance:

25,00 \$;

à la Cour supérieure:

25,00 \$;

à la Cour d'appel:

25,00 \$;

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

## Art. 1, par. (1)

### Exemples de demandes orales sans préavis :

- Demande d'autorisation de poursuite (art. 9 & 10 C.p.c.);
- Demande d'interruption de prescription (art. 15 C.p.c.);
- Demande d'autorisation de mode spécial de signification (art. 24 C.p.c.);
- Demande d'autorisation d'assignation d'un témoin (art. 38 C.p.c.);
- Demande de réduction du délai de signification (art. 41 C.p.c.);
- Demande de mandat d'amener du témoin (art. 42 C.p.c.);
- Demande de ré-interrogatoire du témoin (art. 59 C.p.c.);
- Demande pour un cautionnement d'un montant supérieur (art. 77 C.p.c.);
- Demande de mandat de perquisition (art. 99 C.p.c.);
- Demande d'examen de la chose confidentielle saisie (art. 117 C.p.c.);
- Demande d'interdiction d'accès à un document (art. 124 & 125 C.p.c.);
- Demande de rectification de jugement et de sursis d'exécution (art. 244, 245 & 246 C.p.c.);
- Demande de rétractation de jugement (art. 251 C.p.c.);
- Demande de sursis d'exécution (art. 255 C.p.c.);
- Demande de rétractation de jugement par le poursuivant (art. 258 C.p.c.);
- Demande de mise en liberté pendant le nouveau procès (art. 288 C.p.c.);
- Demande pour obtention de renseignements sur le défendeur (art. 323 C.p.c.);
- Demande de mandat d'amener (art. 324 C.p.c.);
- Demande de saisie immobilière (art. 332 C.p.c.);

### Exemples de demandes orales avec préavis :

- Demande de révision de l'ordonnance de détention ou de mise en liberté (art. 52 C.p.p.);
- Demande de commission rogatoire (art. 54 C.p.p.);
- Demande de révision de cautionnement (art. 80 & 81 C.p.p.);
- Demande de révision de l'ordonnance de détention ou de mise en liberté (art. 94 C.p.p.);
- Demande de statuer sur le caractère confidentielle de la chose saisie (art. 118 C.p.c.);
- Demande d'examen des choses saisies (art. 122 C.p.c.);
- Demande d'interdiction d'accès à un document (art. 125 & 126 C.p.c.);
- Demande de révision de décision sur accès (art. 128 C.p.c.);
- Demande d'autorisation de vente (art. 130 & 131 C.p.p.);
- Demande de prolongation du droit de rétention (art. 133 C.p.p.);
- Demande diverses relatives aux choses saisies (art. 135, 136, 137 & 138 C.p.p.);
- Demande préliminaire (art. 169 C.p.p.);
- Demande de statuer sur la capacité du défendeur à subir son procès (art. 216 C.p.p.);
- Demande de rectification de jugement et de sursis d'exécution (art. 244 & 245 C.p.c.);
- Demande de sursis d'exécution (art. 255 C.p.p.);
- Demande de rétractation de jugement par le poursuivant (art. 258 C.p.p.);
- Demande d'autorisation de comparaître après délai (art. 274 & 303 C.p.p.);
- Demande de mise en liberté pendant l'appel (art. 277 & 298 C.p.p.);

- Demande de rejet d'appel ou d'être forclos de plaider (art. 307 C.p.p.);
- Demande d'emprisonnement (art. 346 C.p.p.);

### Demande écrite prévu par le C.p.p., se devant donc de contenir un préavis :

- Demande de rétractation de jugement (art. 251 C.p.c.);
- Demande d'être autorisé à présenter rétractation de jugement après délai (art. 252 C.p.p.);
- Demande de réduction de frais (art. 262 C.p.p.);
- Demande de recours extraordinaire (art. 265 C.p.p.);
- Demande de cautionnement contre l'appelant (art. 278 C.p.p.);
- Demande de rejet d'appel frivole (art. 279 C.p.p.);
- Demande de procès *de novo* (art. 282 C.p.p.);
- Demande de permission d'appeler et d'extension de délai (art. 296 C.p.p.);
- Lorsque le témoin occupe la fonction de juge ou de ministre, ou lorsque que celui-ci est incarcéré.
- Lorsque la demande concerne un jugement par défaut.
- Lorsque toutes les parties sont présentes à l'audience.
- Lorsque le poursuivant est présent lors de la demande du défendeur ou s'il y a urgence.
- Pour un témoin.
- Pour le défendeur.
- Lorsque la demande est faite par une autre personne que celle qui a effectué la perquisition ou le poursuivant.
- Si le juge le requière.

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (2) & (3)

1. Les frais de greffe exigibles sont les suivants

2° pour tout acte de cautionnement enregistré sur un immeuble:	129,00 \$;
--	------------

3° pour tout autre acte de cautionnement:	36,00 \$;
---	-----------

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (4)

## 1. Les frais de greffe exigibles sont les suivants

4° pour le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour supérieure:

36,00 \$;

5° pour la préparation et la transmission d'un dossier à la Cour supérieure ou à la Cour d'appel:

65,00 \$;

6° pour la présentation d'une demande de permission d'appeler ou sur appel de plein droit à la Cour d'appel:

229,00 \$;

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (7)

1. Les frais de greffe exigibles sont les suivants

7° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

a) lorsque l'amende réclamée est égale ou inférieure à 10,00 \$:	6,00 \$;
b) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10,00 \$ mais inférieure à 50,00 \$:	14,00 \$;
c) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 50,00 \$ mais inférieure à 100,00 \$:	30,00 \$;
d) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 100,00 \$ mais inférieure à 150,00 \$:	55,00 \$;
e) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 150,00 \$ mais inférieure à 300,00 \$:	80,00 \$;



# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (7)

1. Les frais de greffe exigibles sont les suivants

7° pour la transmission d'un plaidoyer de culpabilité ou la transmission de la totalité du montant de l'amende et des frais sans plaidoyer:

f) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 300,00 \$ mais inférieure à 600,00 \$:	159,00 \$;
---	------------

g) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 600,00 \$ mais inférieure à 1 500,00 \$:	317,00 \$;
---	------------

h) lorsque l'amende réclamée est égale ou supérieure à 1 500,00 \$ mais n'excède pas 10 000,00 \$, le montant correspondant à 25 % de l'amende;

i) lorsque l'amende réclamée est supérieure à 10 000,00 \$, la somme obtenue en additionnant 2 500,00 \$ au montant correspondant à 1 % de la partie de l'amende qui excède 10 000,00 \$;

«Pour l'application des sous-paragraphes h) et i) du paragraphe 7° du premier alinéa, la somme obtenue est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$»

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (8)

## 1. Les frais de greffe exigibles sont les suivants

8° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction pour consigner un plaidoyer de culpabilité, sans payer la totalité de l'amende et des frais réclamés:

8° pour le montant des frais supplémentaires exigibles d'un défendeur qui, ayant déjà consigné un plaidoyer de non-culpabilité, le modifie avant l'instruction, soit pour consigner un plaidoyer de culpabilité, soit pour payer la totalité de l'amende et des frais réclamés:

30,00 \$;

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (8)

Situation	Tarif
Lorsqu'un défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité et plaide coupable au début de l'instruction (donc en cours de procès)	Frais d'un procès contesté (art. 2 (2)) + amende + frais (art. 1 (7)).
Lorsqu'un défendeur a transmis un plaidoyer de non culpabilité et est absent au procès (art. 189 C.p.p.)	Frais d'un défaut (art. 2 (1)) + amende et frais (art. 1 (7)).
Modification du plaidoyer : lorsqu'un défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité et plaide coupable avant l'instruction (art. 166.2 C.p.p.)	Frais de changement de plaidoyer (Art. 1(8)) + amende et frais (art. 1(7))
Modification du plaidoyer : lorsqu'un défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité et effectue un paiement total avant l'instruction (art. 166.2 C.p.p.) sans consigner un plaidoyer de culpabilité	amende et frais (art. 1(7))  (si jugement par défaut rendu, des frais doivent être chargés (art. 2 (1))

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (8)

Situation	Tarif
Lorsqu'un défendeur n'a transmis aucun paiement ou plaider et plaide coupable avant l'instruction (art. 163 et 165 C.p.p.)	Amende + frais (art.1 (7))
Lorsqu'un défendeur n'a transmis aucun paiement ou plaider et effectue un paiement total avant l'instruction (art. 162 et 165 C.p.p.)	Amende + frais (art. 1(7))
Lorsqu'un défendeur ne transmet aucun plaider et effectue un paiement partiel (art. 164 C.p.p.)	Amende + frais (art. 1(7)) + frais d'un défaut (2(1))

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 1, par. (8)

Frais applicables lorsqu'un défendeur a plaidé non coupable et qui plaide coupable au procès à une autre infraction (ex. : vitesse réduite)

Situation	Tarif
Le juge condamne le défendeur à payer l'amende et les frais.	Les seuls frais applicables sont : Amende + frais (art. 1 (7)).
Le juge condamne le défendeur à payer l'amende et aux frais prévus au constat.	Amende + frais inscrits au constat
Le juge condamne le défendeur à payer l'amende et aux frais du constat modifié.	Amende + frais (art. 1 (7)).
Le juge condamne le défendeur à payer l'amende et les frais fixés à	Amende + montant des frais fixés par le juge.



An abstract, textured background composed of various colors including red, yellow, green, blue, purple, and white. The colors are layered and mixed, creating a complex, organic pattern. The word "DÉPENS" is written in a bold, white, sans-serif font, centered in the lower half of the image.

# DÉPENS

# PRÉAMBULE

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (1) & (2)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

1° pour un jugement de culpabilité rendu par défaut, la somme obtenue en additionnant **66,00 \$** au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;

2° pour un jugement de culpabilité rendu lors de l'instruction contestée ou pour la contestation de la peine plus forte réclamée, la somme obtenue en additionnant **97,00 \$** au montant des frais prévus au paragraphe 7° de l'article 1;

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (3) & (4)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

3° pour une demande préliminaire, accueillie ou rejetée, présentée après qu'elle a été avisée de la date fixée pour l'instruction, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de témoins:	41,00 \$;
--	-----------

4° pour le rejet d'une demande préliminaire dilatoire ou manifestement mal fondée, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et le déplacement de témoins:	83,00 \$;
--	-----------

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (5)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

5° pour l'assignation comme témoin de la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire pour l'assignation et de déplacement de ce témoin:	49,00 \$;
---	-----------



# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (6) & (7)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

6° pour une signification par huissier, agent de la paix ou personne autorisée par la loi, de tout document autre qu'un constat d'infraction, le tarif prévu au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14);

7° pour un autre mode de signification d'un document autre qu'un constat d'infraction:

16,00 \$;

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (8)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

8° pour un ajournement accordé à sa demande:	36,00 \$;
--	-----------

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (9)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

9° pour une poursuite abusive ou manifestement mal fondée, en sus des frais prévus dans un tarif judiciaire et assumés par le défendeur:

328,00 \$;

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (10) & (11)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

10° pour le rejet par la Cour supérieure d'une demande afin de faire déclarer un appel frivole ou manifestement mal fondé:	83,00 \$;
--	-----------

11° pour le rejet par la Cour supérieure d'un appel frivole ou manifestement mal fondé:	164,00 \$;
---	------------

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (12), (13) & (14)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

12° pour tout rejet d'un appel:

83,00 \$;

13° pour le rejet d'une demande d'appel sous forme d'une nouvelle instruction:

83,00 \$;

14° pour le rejet d'une demande de permission d'appeler en Cour d'appel:

83,00 \$

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 2, par. (15), (16) & (17)

2. Les frais qu'une partie peut être condamnée à payer en première instance ou en appel sont les suivants:

15° les frais de greffe exigibles, payés par la partie adverse en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 1;

16° l'indemnité payable au témoin, déterminée en vertu de l'article 6;

17° les honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, déterminés en vertu de l'article 15;

An abstract, textured background composed of various colors including red, yellow, green, blue, purple, and white. The colors are layered and mixed, creating a complex, organic pattern. The word "COPIES" is overlaid in the lower right quadrant in a bold, white, sans-serif font.

**COPIES**

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 3

3. Les droits exigibles pour obtenir la copie d'une chose saisie ou d'un document :

1° pour une page

2,00 \$;

2° pour une bande magnétique ou vidéo, ou une autre chose qui ne peut être photocopiée, le coût réel.



An abstract, textured background composed of various colors including red, yellow, green, blue, purple, and white. The colors are layered and mixed, creating a complex, organic pattern. The word "CAUTIONS" is written in large, white, bold, sans-serif capital letters across the lower portion of the image.

# CAUTIONS

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 4 & 5

4. La personne qui reçoit un cautionnement doit le déposer sans délai à l'endroit indiqué sur le constat pour la transmission du plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité du défendeur.

5. Le montant des frais qui s'ajoute au montant de l'amende minimale pour la détermination du cautionnement visé à l'article 76 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est la somme obtenue en additionnant **66,00 \$** au montant des frais prévus au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1.



An abstract, textured background composed of various colors including red, yellow, green, blue, purple, and white. The colors are layered and mixed, creating a complex, organic pattern. The word "TÉMOINS" is written in large, white, bold, sans-serif capital letters across the lower portion of the image.

# TÉMOINS

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 6 & 7

6. L'indemnité accordée au témoin est déterminée selon le Règlement sur les indemnités payables aux témoins cités à comparaître devant les cours de justice (c. C-25, r.7).

7. Les frais qu'un témoin défaillant peut être condamné à payer sont de	98,00 \$;
---	-----------



An abstract, textured background featuring a mix of vibrant colors including red, yellow, green, blue, and purple. The texture resembles cracked paint or marbled paper. The text 'FRAIS DE REJET\*' is overlaid in a bold, white, sans-serif font.

**FRAIS DE REJET\***

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 8 à 12

8. Les frais pour le rejet d'une demande de rectification de jugement sont de	33,00 \$;
9. Le montant minimum des frais payables sur ordonnance de réduction de frais est le montant des frais prévus au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1.	
10 Les frais pour le rejet d'une demande de réduction de frais sont de	33,00 \$;
11. Les frais pour le rejet d'une demande de rétractation de jugement ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de	33,00 \$;
12. Les frais pour le rejet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou en habeas corpus ou, lorsque la demande est accueillie, les frais déterminés lors du jugement sur la poursuite sont de	196,00 \$;



An abstract, textured background featuring a variety of colors including red, yellow, green, blue, and purple. The surface has a cracked, marbled appearance, similar to aged paper or stone. The colors are layered and blended, creating a rich, multi-dimensional effect.

# FRAIS D'EXÉCUTION

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (1), (2) & (3)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

1° le montant supplémentaire de frais prévus, en sus des frais du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1, si le défendeur transmet un plaidoyer de culpabilité sans la totalité de l'amende et des frais réclamés	8,00 \$;
2° pour un avis de jugement transmis pour le paiement d'une somme due	25,00 \$;
3° pour un avis de non-paiement d'une somme due transmis à la Société de l'Assurance automobile du Québec	41,00 \$



# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (3.1), (4) & (4.1)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

3.1° pour la notification d'un avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 730 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)	17,00 \$;
4° pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés	54,00 \$;
4.1° pour le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution modifié, préparé par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés	54,00 \$

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (4.2), (4.3) & (5)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

4.2° pour les instructions d'exécution préparées par le percepteur et données à l'huissier	40,00 \$;
--	-----------

4.3° pour la production par le percepteur d'un état de créance en vertu de l'article 685 du Code de procédure civile	48,00 \$;
--	-----------

5° pour décerner un mandat d'amener	41,00 \$
-------------------------------------	----------

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (6), (6.1) & (6.2)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

6° pour une ordonnance rendue à la demande du percepteur en vue d'obtenir des renseignements sur la résidence ou le lieu de travail du défendeur débiteur d'une somme d'argent	41,00 \$;
6.1° pour la citation à comparaître et l'interrogatoire du tiers-saisi par le percepteur en vertu de l'article 712 du Code de procédure civile	38,00 \$;
6.2° pour une ordonnance, une décision, ou une autorisation du tribunal ou du greffier obtenue à la demande du percepteur en vertu d'une disposition du Code de procédure civile	23,00 \$

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (7) & (7.1)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

7° pour délivrer un mandat d'emprisonnement

41,00 \$;

7.1° pour la signification par huissier d'une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement des sommes dues, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice édicté par le décret 1096-2015 du 9 décembre 2015.

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (8) à (8.4)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

8° pour la signification par courrier d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces ou d'un avis d'exécution de saisie en mains tierces modifié	26,00 \$;
8.1° pour le dépôt de la déclaration du tiers-saisi au greffe du tribunal et sa notification par le percepteur, sans égard au nombre de dossiers concernés	16,00 \$;
8.2° pour la production du rapport d'exécution préparé et notifié par le percepteur	47,00 \$
8.3° pour la préparation par le percepteur d'un état de collocation à la suite de la saisie en mains tierces de sommes d'argent	15,00 \$
8.4° pour la production et la notification d'une réclamation sur saisie en mains tierces ou sur dépôt volontaire	69,00 \$

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (9) & (10)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

9° pour l'exécution de tout avis d'exécution, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice (c. H-4.1, r. 13.1).

10° pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'emprisonnement :

a) si le mandat est exécuté par un agent de la paix	66,00 \$
---	----------

b) si le mandat est exécuté par un huissier, le tarif prévu au Tarif d'honoraires des huissiers de justice (c. H-4.1, r. 13.1).

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (11)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

11° pour tout paiement effectué par un chèque non honoré par l'institution sur laquelle il est tiré, les frais édictés selon l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre c. A-6.002).

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (12)

13. Les frais d'exécution du jugement qu'une partie peut être condamnée à payer sont les suivants:

12° pour tout débours fait par le percepteur pour le recouvrement d'une somme due:

a) les frais prévus à l'entente conclue entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le ministre de la Justice en vertu de l'article 65.0.2 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), pour la recherche manuelle et la transmission des renseignements concernant une personne qui n'a pas acquitté dans le délai prescrit une somme due au sens du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) outre les honoraires prévus à l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1), les droits versés par le percepteur pour l'inscription d'une hypothèque légale et prévus:

i. (périmé);

ii. à l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9);

c) les droits versés par le percepteur et prévus à l'annexe II de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits;

d) un montant total de **6,00 \$** pour une recherche effectuée auprès de la SOQUIJ pour la vérification des procédures d'exécution déjà entreprises contre un défendeur.



An abstract, textured background featuring a variety of colors including red, yellow, green, blue, purple, and white. The surface has a cracked, marbled appearance, similar to aged paper or stone. The colors are layered and blended, creating a complex, organic pattern.

# DISPOSITIONS FINALES

# TARIF EN MATIÈRE PÉNALE

Art. 13, par. (11)

14. Sur réception du paiement de l'amende et des frais, le percepteur remet au poursuivant visé au paragraphe 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), les frais prévus dans un tarif judiciaire et qu'il a assumés en vertu du présent règlement pour mener la poursuite.

15. Les honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins sont déterminés selon le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r.1).

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pas d'application rétroactive:

Il faut appliquer les frais en vigueur au moment où le juge a rendu l'ordonnance contre le défendeur ou lorsqu'il l'a déclaré coupable;

Étant de nature pénale, vu le principe d'interprétation restrictive des lois pénales, en cas de doute sur l'interprétation du Tarif, il faut l'interpréter en faveur du criminel.



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**

*M<sup>e</sup> Patrice Hallé*  
*819-478-2513, poste 67340*  
*patrice.halle@justice.gouv.qc.ca*

